
SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2003

DÉCISION N° 2003 / 44 / AALB/ 7

PROJET DE LIAISON AUTOROUTIERE AMIENS-LILLE-BELGIQUE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment son article L.121-I alinéa 2,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7 - IV
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2003/13/AALB/1 du 2 Avril 2003 et n° 2003/39/AALB/6 du 10 Septembre 2003,
- vu la demande d'expertise complémentaire de la commission particulière en date du 21 Novembre 2003 reçue par la Commission nationale du débat public le 26 Novembre 2003,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que la demande d'expertise porte sur les scénarii d'évolution du trafic routier sur le réseau de l'aire d'étude du projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique ; que l'examen de ces points par un expert indépendant est de nature à compléter et à améliorer l'information du public et à lui permettre de s'exprimer en meilleure connaissance de cause sur des éléments importants du dossier soumis au débat,
- considérant que cette expertise peut être effectuée et portée à la connaissance du public avant la clôture du débat,

DÉCIDE :

Article unique

Une expertise complémentaire portant sur la pertinence des scénarii d'évolution du trafic routier sur le réseau de l'aire d'étude du projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique présentés dans le dossier du maître d'ouvrage, sera effectuée.

Le détail des questions à étudier sera précisé dans le cahier des charges de la consultation.

Le Président



Yves MANSILLON